

**LE MARCHÉ DE SOLIDARITÉ RIVIÈRE-DU-NORD**  
**MSRDN**



**UNE INITIATIVE  
CITOYENNE**

**ADOPTÉ LE 7 décembre 2013**

**RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NO 1**  
**Marché de solidarité Rivière-du-Nord, coop de solidarité**

1. DÉFINITIONS .....	4
2. MISSION, VALEURS ET OBJECTIFS .....	4
3. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS .....	5
4. CAPITAL SOCIAL .....	5
4.1 Parts de qualification.....	5
4.2 Modalités de paiement .....	5
4.3 Transfert des parts sociales .....	6
4.4 Remboursement des parts sociales .....	6
4.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification .....	6
4.6 Parts privilégiées .....	6
4.7 Rachat ou remboursement des parts privilégiées.....	6
4.8 Cotisations annuelles.....	6
5. LES MEMBRES .....	7
5.1 Conditions d'admission comme membre.....	7
6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES .....	7
6.1 Assemblée générale .....	7
6.2 Avis de convocation .....	7
6.3 Vote.....	7
7. CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
7.1 Éligibilité des membres.....	8
7.2 Composition.....	8
7.3 Division des membres en groupe .....	8
7.4 Durée du mandat des administrateurs ou administratrices .....	8
7.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs ou administratrices.....	9
7.6 Réunion du conseil .....	10
7.7 Révocation.....	10
7.8 Vacances.....	10

8. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE .....	11
8.1 Rôle de la présidence .....	11
8.2 Rôle de la vice-présidence .....	11
8.3 Rôle du secrétariat.....	11
8.4 Rôle de la trésorerie .....	12
8.5 Direction générale ou coordination .....	12
9. CONDUITE DES AFFAIRES .....	13
10. ACTIVITÉS .....	13
10.1 Assurances .....	13
10.2 Exercice financier .....	13
10.3 Entrée en vigueur .....	13

# Marché de solidarité Rivière-du-Nord, coop de solidarité

## Règlement numéro 1: règlement de régie interne

### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La coopérative :	Marché de solidarité Rivière-du-Nord, coop de solidarité
La Loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative
Le Règlement :	Le règlement de régie interne de la coopérative
Membre utilisateur :	Une personne ou une société qui a la capacité effective d'utiliser les services offerts par la coopérative
Membre travailleur :	Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative
Membre de soutien :	Une personne ou société qui a un intérêt économique (producteur ou productrice), culturel ou social dans l'atteinte de l'objectif de la coopérative

### 2. MISSION, VALEURS ET OBJECTIFS

#### **Mission**

Notre mission est de rendre les produits régionaux accessibles à la population de la MRC Rivière-du-Nord et des environs en créant un lien direct entre les personnes consommatrices et productrices afin d'encourager le développement régional, l'esprit de communauté et de solidarité ainsi que la responsabilité environnementale.

Le Marché de solidarité Rivière-du-Nord en cinq mots:

**Accessible, local, écoresponsable, biologique et équitable.**

#### **Valeurs**

Coopération, solidarité, équité, respect de l'environnement, consommation responsable, convivialité entre producteurs et consommateurs.

#### **Objectifs**

- Rendre accessible la production alimentaire régionale à la population de la MRC Rivière-du-Nord;
- Créer un contact direct entre les producteurs et les consommateurs;
- Offrir un prix équitable tant pour les producteurs que les consommateurs;
- Favoriser les contacts humains et le sentiment d'appartenance à notre région;

- Réduire l'impact de notre consommation sur l'environnement;
- Participer au développement d'un réseau national de *Marchés de solidarité*;
- Encourager la relève agricole afin de freiner l'exode rural des jeunes.

**Le projet inaugural consiste à la mise en place du premier marché de solidarité à St-Jérôme.**

### **3. LES PRINCIPES COOPÉRATIFS**

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI):

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous et à toutes;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

### **4. CAPITAL SOCIAL** (Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

#### **4.1 Parts de qualification**

Pour devenir membre, toute personne doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membres à laquelle il appartient, soit:

<b>Catégories</b>	<b>Nombre de parts sociales</b>	<b>Valeur des parts sociales</b>	<b>Nombre de parts privilégiées</b>	<b>Valeur des parts privilégiées</b>	<b>Montant total</b>
membre utilisateur	<u>1</u>	<u>10 \$</u>	<u>0</u>	<u>1 \$</u>	<u>10 \$</u>
membre travailleur	<u>1</u>	<u>10 \$</u>	<u>0</u>	<u>1 \$</u>	<u>10 \$</u>
membre de soutien	<u>1</u>	<u>10 \$</u>	<u>0</u>	<u>1 \$</u>	<u>10 \$</u>

#### **4.2 Modalités de paiement**

a) Les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre quelle que soit sa catégorie

**OU**

b) Pour les membres utilisateurs, les parts de qualification peuvent être payées lors de la première transaction avec la coopérative.

#### **4.3 Transfert des parts sociales**

Les parts sociales ne sont pas transférables.

#### **4.4 Remboursement des parts sociales**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est effectué selon les priorités suivantes:

1. décès de la ou du membre;
2. démission;
3. exclusion;
4. remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

#### **4.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le conseil pourra rembourser à une ou un membre qui en fait la demande écrite, les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

#### **4.6 Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

#### **4.7 Rachat ou remboursement des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

#### **4.8 Cotisations annuelles**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à la coopérative par les membres. Le cas échéant, les cotisations payées ne sont pas remboursables.

## **5. LES MEMBRES** (Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

### **5.1 Conditions d'admission comme membre**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit:

- A) Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 4.1 du règlement et les payer conformément à l'article 4.2;
- B) Être une ou un membre au sens de l'article 1 du règlement;
- C) Signer le contrat de membre dont le texte est reproduit en annexe au règlement (membre travailleur);
- D) Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi; excluant le paragraphe 1° de cet article pour les membres de soutien;
- E) Pour les membres travailleurs, avoir complété, en tant que membres auxiliaires, une période d'essai de trois mois consécutifs de travail pour la coopérative suite à leur demande d'admission comme membres auxiliaires, sauf dans le cas d'un fondateur ou d'une fondatrice. Cette période d'essai ne doit pas s'étendre sur une période de plus de 18 mois;
- F) Être admis ou admise par le Conseil.

## **6. ASSEMBLÉE DES MEMBRES** (Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

### **6.1 Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixées par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

### **6.2 Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par écrit au moins sept jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

### **6.3 Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée à majorité des membres présents.

## **7. CONSEIL D'ADMINISTRATION** (Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

### **7.1 Éligibilité des membres**

Pour être éligible au poste administratif, une ou un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts.

### **7.2 Composition**

Les affaires de la coopérative sont administrées par un conseil d'administration composé de sept administrateurs ou administratrices.

### **7.3 Division des membres en groupe**

Pour la formation du Conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administratrices ou d'administrateurs suivant :

<b>Catégories</b>	<b>Nombre d'administrateurs ou administratrices</b>
Membre utilisateur	<u>4</u>
Membre travailleur	<u>1</u>
Membre de soutien	<u>2</u>

Le nombre d'administratrices ou d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la coopérative.

### **7.4 Durée du mandat des administrateurs ou administratrices**

La durée du mandat est de deux ans.

#### ***Mode de rotation :***

Pour les deux premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat s'applique comme suit:

- Trois postes seront portés en élection après la première année, les quatre autres postes seront portés en élection la 2<sup>e</sup> année ;
- Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la 1<sup>ère</sup> et la 2<sup>e</sup> année;
- Les administratrices ou administrateurs élus par la suite auront un mandat de deux ans.



## **7.5 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs ou administratrices**

La présidente ou le président et la ou le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

1. L'assemblée nomme un scrutateur ou une scrutatrice, et s'il y a lieu, une présidente ou un président et une ou un secrétaire d'élection.
2. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
3. La présidente ou le président d'élection donne lecture des noms des administratrices ou administrateurs dont le mandat est terminé;

Par la suite, il ou elle informe l'Assemblée des points suivants:

1. Les administratrices ou administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils ou qu'elles le désirent;
3. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
4. La présidente ou le président s'assure de l'acceptation de chaque candidature en commençant par la dernière mise en nomination suivant la clôture des mises en candidature. Tout refus élimine automatiquement la candidate ou le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidatures que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devra mettre en nomination une ou un des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateurs ou les scrutatrices comptent les votes obtenus par chaque candidat ou candidate et transmettent les résultats à la présidence d'élection;

8. La présidente ou le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chaque candidat;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administratrice ou l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par la ou le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision de la part de la présidence, quant à la procédure, est définitive, à moins que l'Assemblée ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

## **7.6 Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum cinq rencontres par année.

La convocation est donnée par écrit (idéalement par courrier électronique) au moins cinq jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures et la convocation est donnée par téléphone.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur ou d'une administratrice est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

## **7.7 Révocation (Référence: articles 99, 100 et 101 de la Loi)**

Une administratrice ou un administrateur qui est absent à trois réunions ou plus du conseil par année est passible de révocation de son rôle d'administration par le conseil.

## **7.8 Vacances**

Toute administratrice ou tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du Conseil d'administration, mais la remplaçante ou le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises par son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions du moment qu'un quorum subsiste.

## **8. POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE (Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)**

### **8.1 Rôle de la présidence**

- a) Être responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Assurer le respect des règlements;
- c) Surveiller l'exécution des décisions prises en Assemblée générale et en Conseil d'administration;
- d) Représenter la coopérative dans les relations avec l'extérieur;
- e) Être responsable de la gestion des ressources humaines et de la gestion générale de la coopérative.

### **8.2 Rôle de la vice-présidence**

- a) Assister le président au conseil;
- b) Remplacer la présidente ou le président en son absence;
- c) Exécuter tout mandat délégué par le conseil.

### **8.3 Rôle du secrétariat**

- a) Être responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Être responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;

- c) Transmettre les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Être d'office secrétaire du Conseil et transmettre aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions

#### **8.4 Rôle de la trésorerie**

- a) Avoir la garde du portefeuille, des fonds de la coopérative et de ses livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- b) Soumettre les livres dont il ou elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- c) Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur ou la vérificatrice et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation;
- d) Tenir à jour le registre des parts détenues par les membres;
- e) Exécuter toute tâche inhérente à ses fonctions.

#### **8.5 Direction générale ou coordination**

- a) Sous la surveillance immédiate du Conseil, administrer, diriger et contrôler les affaires de la coopérative;
- b) Avoir la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;
- c) Sous la surveillance du trésorier, avoir la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité, ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- d) Être responsable de la gestion du personnel, engager tous les employés et employées, en répartir le travail et déterminer leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Informer le Conseil des nominations, suspensions, congédiements et mises à pied des employés et employées;
- e) Présenter un rapport mensuel de gestion au conseil;
- f) Soumettre les livres dont elle ou il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;

- g) Au cours des trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation;
- h) Se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

## **9. CONDUITE DES AFFAIRES**

Le productrice ou le producteur agricole reçoit et prépare la commande de chaque client à la ferme, livre ces commandes identifiées à chaque personne au point de chute. Le marché remet à chaque client sa commande et peut prélever auprès de ce dernier un pourcentage du coût de la transaction pour assurer les frais de gestion du MSRN.

## **10. ACTIVITÉS** (Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

### **10.1 Assurances**

Le conseil doit souscrire et maintenir au nom de la coopérative une assurance responsabilité et une assurance pour ses biens meubles et immeubles.

### **10.2 Exercice financier**

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars.

### **10.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 7 décembre 2013.

---

Date

---

Secrétaire de la coopérative